



Chambre Contentieuse

**Décision quant au fond 42/2020 du
30 juillet 2020**

Numéro de dossier : DOS-2019-04309

Objet : Plainte pour publication de données à caractère personnel dans des annuaires et via des services de renseignements téléphoniques après qu'une personne concernée ait demandé que ses données à caractère personnel ne soient pas publiées, et pour transmission de données à caractère personnel à d'autres fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Frank De Smet et Yves Pouillet, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la "LCA"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- le plaignant, et,
- Proximus SA, entreprise dont le siège est situé au Boulevard du Roi Albert 27, B-1030 Bruxelles, et dont le numéro d'entreprise est le 0202.239.951, ci-après "la défenderesse", représentée par Me Peter Craddock et Me Eline Van Bogget.

1. Portée de la procédure

1. Le présent dossier concerne une plainte contre la défenderesse. Par conséquent, les demandes dans la plainte qui concernent essentiellement des traitements d'autres responsables du traitement ne seront pas examinées dans la présente décision. Il s'agit donc ici des demandes du plaignant envers l'Autorité de protection des données d'ordonner à la défenderesse :
 - de supprimer les données à caractère personnel "*sur Internet*"; [Ndt : tous les passages cités du dossier ont été traduits librement par le service Traduction du Secrétariat général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]
 - de supprimer les données à caractère personnel dans la version papier du Witte Gids (Ndt : équivalent en Flandre des Pages Blanches) ;
 - de fournir les "*relevés complets*" de toutes les informations à propos du plaignant qui sont conservées auprès de responsables du traitement tiers ;
 - d'obtenir la liste des adresses IP appartenant aux personnes ayant visité les pages Internet comportant les données à caractère personnel du plaignant auprès de responsables du traitement tiers ;
 - d'effacer ou de supprimer les données à caractère personnel "*auprès du responsable pour ces sites Internet, les versions papier du Witte Gids, ...*";
 - d'ordonner à la défenderesse de faire créer un nouveau numéro de téléphone pour le plaignant auprès du fournisseur du service téléphonique accessible au public du plaignant (Telenet).

2. Faits et procédure

Faits

2. La défenderesse est un fournisseur d'annuaires électroniques et de services de renseignements téléphoniques au sens de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques (ci-après : LCE)*. Pour ce dossier, deux annuaires électroniques de la défenderesse sont pertinents, à savoir www.1207.be et www.1307.be. La défenderesse propose également les services de renseignements téléphoniques portant les mêmes noms, à savoir 1207 et 1307. Il est par ailleurs important de mentionner que la défenderesse est aussi fournisseur d'un service téléphonique accessible au public au sens de l'article 2, 49° de la LCE (ci-après : opérateur).
3. Le plaignant a un abonnement auprès d'un opérateur tiers, à savoir Telenet.
4. Le 13 janvier 2019, le plaignant adresse une demande à la défenderesse au moyen d'un formulaire de contact sur le site Internet de l'annuaire électronique 1207 de la défenderesse. La demande est rédigée comme suit :

*"Veuillez ne pas reprendre ce numéro de téléphone dans le Witte Gids, sur le site 1207.be, ...
Merci de me contacter uniquement par e-mail [...]"*

5. Le 28 janvier 2019, un collaborateur de la défenderesse répond à la demande du plaignant, telle que décrite au point 4, comme suit :

"Le numéro [X] n'est actuellement pas repris dans l'édition du Gids. L'information n'est pas non plus disponible auprès des renseignements (1207) ni sur le site Internet (1207.be). Sur notre site Internet www.1207.be, vous trouverez la dernière mise à jour de toutes les entrées publiées."

6. Le 14 août 2019, le plaignant recontacte la défenderesse après avoir constaté que son numéro de téléphone avait non seulement été publié dans les annuaires électroniques www.1207.be et www.1307.be de la défenderesse, mais aussi dans plusieurs autres annuaires électroniques de responsables du traitement tiers.

Via le formulaire de contact du 1207, l'annuaire électronique de la défenderesse, le plaignant demande de *"ne pas mentionner [son numéro de téléphone] sur votre (vos) site(s) Internet <http://www.1207.be>."*

7. Un collaborateur de la défenderesse répond le jour même et écrit ce qui suit :

"[...] Comme demandé, nous avons supprimé votre entrée de sorte que vos données (numéro de téléphone, nom et adresse) ne seront plus utilisées pour des annuaires ou des services de renseignements téléphoniques. Dans quelques jours, vos données ne seront plus disponibles sur www.1207.be – www.1307.be ni auprès des renseignements (1207-1307).

Nous prenons également contact avec Google afin d'effacer les liens correspondants vers notre site. Conformément aux dispositions légales, vos données ont également été transmises à d'autres annuaires ou services de renseignements téléphoniques ayant demandé [à la défenderesse] la fourniture de données-abonnés, à savoir www.wittegids.be, www.infobel.com, www.de1212.be et www.opendi.be. Par le biais des mises à jour mensuelles, ils seront également informés de votre demande de ne plus utiliser vos données."

8. Le 14 août 2019 également, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données¹.

La plainte mentionne notamment ce qui suit :

"malgré ma demande écrite et explicite (voir les justificatifs sur le pdf e-mail et formulaire de contact en ligne du 14-8-2019) de ne pas reprendre mon (tout nouveau) numéro de téléphone [...] ni mes données dans le Witte Gids, sur le 1207.be, ..., [j'ai remarqué] ce jour, suite à un appel téléphonique d'une firme qui ne dispose pas de mon numéro de téléphone, que mon numéro de téléphone était quand même déjà repris au moins sur www.1207.be, www.1307.be, www.wittegids.be, www.infobel.be, www.de1212.be et très probablement donc aussi sur les services de renseignements correspondants 1207, 1307 ainsi que dans les versions papier du (des) Witte Gids(en) et sur www.opendi.be."

9. Afin d'étayer les éléments allégués, le plaignant joint à la plainte adressée à l'Autorité de protection des données des captures d'écran des sites Internet des annuaires électroniques de :

- www.1207.be (émis par la défenderesse) ;
- www.1307.be (émis par la défenderesse) ;

¹ Voir l'article 58 de la LCA.

- www.wittegids.be (émis par FCR Media);
- www.infobel.com (émis par Kapitool)
- www.de1212.be (émis par European Directory Assistance) .

Les captures d'écran affichent ce qui suit :

- pour chacun des sites Internet susmentionnés d'annuaires électroniques, sauf 'Witte Gids' : les nom et prénom complets du plaignant ;
- en ce qui concerne l'annuaire électronique 'Witte Gids' : le nom et l'initiale du prénom du plaignant ;
- pour chacun des sites Internet susmentionnés d'annuaires électroniques : l'adresse postale complète du plaignant ;
- Pour chacun des sites Internet susmentionnés d'annuaires électroniques, sauf 'Witte Gids' et 'Infobel' : le numéro de téléphone du plaignant.

En ce qui concerne la mention du numéro de téléphone du plaignant dans les annuaires électroniques de 'Witte Gids' et de 'Infobel', en d'autres termes, aucune preuve immédiate n'est présentée concernant la publication de ce numéro de téléphone.

10. En outre, le plaignant fait valoir qu'il est probable que des liens existent déjà auprès de Google et d'autres moteurs de recherche, qui sont conservés par ces responsables du traitement.
11. Le 27 août 2019, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données sur la base de l'article 58 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
12. Le 5 septembre 2019, le plaignant envoie un e-mail à 1207_info_nl@proximus.com. Le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données reçoit l'e-mail en copie. L'e-mail est rédigé comme suit :

"Madame, Monsieur [...],

Près d'un mois plus tard, mes données apparaissent toujours sur www.infobel.com (voir annexe). Pouvez-vous faire le nécessaire en urgence [?]"

13. Le 5 septembre 2019, un collaborateur de la défenderesse répond ce qui suit par e-mail :

"Monsieur [...],

Vos données ont également été transmises à d'autres annuaires ou services de renseignements téléphoniques qui avaient demandé la fourniture de données-abonnés à [la défenderesse].

Ceux-ci ont également été informés de votre demande de ne plus utiliser vos données. [La défenderesse] n'a toutefois aucune vue sur les procédures internes de ces autres éditeurs.

Pour un traitement plus rapide de votre demande, il est préférable de les contacter directement :

- Pour www.wittegids.be, vous pouvez envoyer un e-mail à info@fcrmedia.be ou les contacter au 078/151525

- Pour www.infobel.com, vous pouvez envoyer un e-mail à info@infobel.com ou les appeler au 02/3792940

[...]"

14. L'e-mail envoyé suite à cela par le plaignant – également le 5 septembre 2019 – à info@infobel.com, est rédigé comme suit :

"Madame, Monsieur,

Sur proposition de [un collaborateur de la défenderesse], que vous trouverez ci-dessous (et pour laquelle je le remercie), je vous demande par le présent e-mail de supprimer ma mention (numéro de téléphone, nom et adresse) sur votre site www.infobel.com, gratuitement bien entendu. [...]"

Procédure devant la Chambre Contentieuse

15. Le 12 septembre 2019, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.

16. Par lettre recommandée du 12 septembre 2019, le plaignant et la défenderesse sont informés de cette décision de la Chambre Contentieuse. Dans cette lettre, les parties sont également informées des délais pour transmettre leurs conclusions, conformément aux articles 98 et 99 de la LCA.

Conclusions de la défenderesse

17. Le 14 octobre 2019, la défenderesse dépose ses premières conclusions.

Dans la description des faits, la défenderesse explique certaines choses plus en détail, notamment le fonctionnement technique de la réception et de la transmission de données à caractère personnel pour les annuaires et les services de renseignements téléphoniques :

"Dans les banques de données des [annuaires de la défenderesse] et des [annuaires d'autres responsables du traitement], une distinction est établie entre les Abonnés qui doivent apparaître dans un annuaire et les Abonnés qui ne souhaitent pas apparaître dans un annuaire. Dans la pratique, cette distinction se traduit (chez tous les Opérateurs) par un code unique dans l'enregistrement d'un Abonné : 'NNNNN' pour la première catégorie (les coordonnées peuvent apparaître) et 'XXXXX' pour la seconde catégorie (les coordonnées restent secrètes)."

18. La défenderesse indique que suite à la première demande du plaignant à son égard le 13 janvier 2019, elle a pris la mesure suivante :

*"[...] La défenderesse a dès lors adapté l'enregistrement concerné en lui attribuant le code "secret" ("XXXXX"), conformément à ses obligations [...] et à la demande du Plaignant, et a confirmé au Plaignant un traitement correct de sa demande par e-mail **le 28 janvier 2019** [...]"*

*Le **31 janvier 2019** la [défenderesse] a reçu de la société Telenet en tant qu'Opérateur, dans le cadre d'une communication de routine des Coordonnées de ses Abonnés, de nouvelles*

Coordonnées du Plaignant. Ces informations de l'Opérateur indiquaient que les Coordonnées du Plaignant ne devaient pas être considérées comme secrètes ("NNNNN").

Ces informations provenant de l'Opérateur ont été automatiquement traitées dans les [annuaires de la défenderesse]. Par conséquent, dans le cas du Plaignant, les Coordonnées du Plaignant sont (automatiquement) redevenues consultables publiquement (avec le code "NNNNN" en remplacement du précédent code "XXXXX")."

19. La défenderesse souligne en outre que le 14 août 2019, elle a confirmé au plaignant dans les deux heures que ses données à caractère personnel ne seraient plus disponibles via ses annuaires ou ses services de renseignements téléphoniques, suite à la demande formulée en ce sens par le plaignant le jour même.
20. En ce qui concerne les demandes du plaignant, la défenderesse avance quatre conclusions.
21. Comme première conclusion, la défenderesse se réfère à la compétence de la Chambre Contentieuse concernant la demande d'indemnisation. La défenderesse invoque que conformément aux dispositions légales régissant sa compétence, la Chambre Contentieuse ne peut pas émettre d'injonction d'indemnisation. Elle estime dès lors que la demande en question du plaignant doit être rejetée car irrecevable.
22. Deuxièmement, la défenderesse souhaite aborder la recevabilité de demandes concernant des tiers, ainsi que la communication d'une liste des adresses IP des personnes ayant consulté les données à caractère personnel du plaignant. La défenderesse considère les demandes suivantes du plaignant comme irrecevables : la demande du plaignant formulée dans sa plainte de supprimer les données à caractère personnel *"sur Internet"*, *"dans leur(s) version(s) papier du Witte Gids"* et de fournir *"tous les relevés complets"* des données à caractère personnel traitées par le biais des annuaires et des services de renseignements téléphoniques d'acteurs tiers, ainsi que la demande de fournir au plaignant un nouveau numéro de téléphone via son fournisseur actuel de services téléphoniques.
La défenderesse déclare qu'elle ne peut *"aucunement"* être tenue responsable des traitements effectués *"de toute évidence par des tiers"*.
23. En ce qui concerne la demande du plaignant de fournir une liste d'adresses IP, la défenderesse soutient que cette demande est *"extrêmement disproportionnée et inconsiderée"*. La défenderesse estime que fournir une telle liste constituerait une violation évidente de la vie privée des personnes concernées.
24. Troisièmement, la défenderesse souhaite aborder les violations alléguées du RGPD et le respect de la réglementation applicable. Pour cette conclusion, la défenderesse se réfère aux dispositions de la LCE. La défenderesse estime que le traitement des données à caractère personnel du plaignant, même après ses demandes, est licite en vertu du RGPD. La défenderesse souligne les obligations légales pour les opérateurs, en vertu de l'article 45, § 2 *juncto* l'article 46, § 2 de la LCE, de mettre les "données nécessaires" à la disposition des fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques.
25. La défenderesse se réfère également à l'obligation légale pour les opérateurs reprise à l'article 45, § 3 *juncto* l'article 46, § 3 de la LCE d'établir une distinction entre les données à caractère personnel pour lesquelles les abonnés concernés de l'opérateur ont demandé à ne pas figurer des

annuaires ou des services de renseignements téléphoniques d'une part, et les données à caractère personnel pour lesquelles aucune demande en ce sens n'a été formulée d'autre part. En l'espèce, la demande du plaignant de ne pas figurer dans des annuaires ou des services de renseignements téléphoniques n'est pas adressée à son propre opérateur.

26. La défenderesse argumente que s'il ne désirait pas (plus) figurer dans un annuaire ou un service de renseignements téléphonique, le plaignant aurait dû s'adresser à son propre opérateur auprès duquel il est abonné. Cela aurait modifié le code technique en "XXXXX" au lieu de "NNNNN" dans tous les systèmes, avec pour effet que la publication ne serait apparue nulle part.
27. Parallèlement, la défenderesse développe une argumentation en s'appuyant sur les dispositions du RGPD relatives au droit de rectification prévu à l'article 16 du RGPD. La défenderesse argumente en effet que la demande du plaignant de modifier le code "NNNNN" en "XXXXX" constitue une demande de rectification.
28. La défenderesse affirme toutefois que l'article 16 du RGPD ne s'applique pas à l'opérateur du plaignant dans le présent dossier, vu que "*cette disposition du RGPD ne [prime] pas sur la réglementation en vertu de la LCE*", car les dispositions de la LCE trouvent leur origine dans la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 *concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques* (ci-après : Directive e-Privacy)². La défenderesse considère que suite à la demande du plaignant, l'article 16 du RGPD s'applique par contre à elle-même, vu que les dispositions des articles 45 et 46 de la LCE ne la concernent pas en sa qualité de fournisseur d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques³.
29. La défenderesse affirme ce qui suit :

"En conséquence, on ne peut pas reprocher à [la défenderesse] d'avoir intégré automatiquement les informations de [l'opérateur] dans la banque de données 1207, même si c'était en contradiction avec une demande précédente du Plaignant."
30. Enfin, la défenderesse aborde l'importance de la confidentialité des parties en cas de publication de la décision par la Chambre Contentieuse. La défenderesse demande à la Chambre Contentieuse qu'en cas de publication de la décision, celle-ci soit anonymisée. La défenderesse invoque pour cela la décision de pseudonymisation dans la majorité des précédentes décisions de la Chambre Contentieuse et l'absence de "négligence grave" dans le chef de la défenderesse.
31. Le plaignant n'introduit aucune conclusion en réplique.
32. Le 13 novembre 2019, la défenderesse confirme le contenu de ses premières conclusions.
33. Lors de sa séance du 3 mars 2020, la Chambre Contentieuse décide qu'il est utile d'entendre la défenderesse et de la convoquer à cette fin en application de l'article 52 du Règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données. Dans le procès-verbal de cette séance, la Chambre Contentieuse spécifie qu'elle souhaite des explications sur la transmission de données à

² JOEU n° L 201 du 31 juillet 2002, 37-47.

³ Voir les conclusions de la défenderesse : "*Il ne pouvait s'agir d'une demande conformément aux articles 45 et 46 de la LCE (de ne pas figurer dans l'annuaire/le service de renseignements téléphonique) car de telles demandes doivent être adressées à l'Opérateur.*"

caractère personnel à des annuaires et à des services de renseignements téléphoniques tiers et sur la licéité de cette transmission au regard de l'article 6 du RGPD. En outre, la Chambre Contentieuse souhaite des explications sur la qualification juridique de la demande du plaignant par la défenderesse de demande d'exercice du "droit de rectification" conformément à l'article 16 du RGPD.

34. Les parties ont dès lors été convoquées à une audition le 23 mars 2020. Seule la défenderesse a confirmé sa présence.

L'audition

35. Étant donné qu'à différents moments au cours de la période précédant l'audition, l'État fédéral a promulgué des mesures afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, notamment par l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19* (M.B. du 13 mars 2020), empêchant la Chambre Contentieuse d'organiser une audition de manière habituelle, il a été proposé à la défenderesse d'organiser l'audition par le biais de moyens de communication électroniques. La défenderesse y a consenti. L'audition a par conséquent été reportée au 1^{er} avril 2020.
36. Pendant l'audition, la défenderesse explique ses conclusions plus en détail. Elle se réfère aux dispositions de la LCE invoquées précédemment, qui prévoient que les opérateurs doivent fournir les données à caractère personnel de leurs abonnés de façon non-discriminatoire à tous les fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques.
37. La défenderesse invoque par ailleurs un arrêt⁴ de la Cour de Justice européenne expliquant que le consentement de l'abonné auprès de son opérateur pour la transmission de données à caractère personnel en vue de la publication dans les annuaires et les services de renseignements téléphoniques ne peut pas être différencié selon l'identité de l'éditeur ou du fournisseur d'annuaire et de services de renseignements téléphoniques en tant que destinataire de telles données.
38. La défenderesse fait en outre remarquer que l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après : IBPT) avait indiqué dans plusieurs documents accessibles au public que la défenderesse continuerait à jouer un rôle central dans la collecte et la transmission des données d'abonnés, après que le service de téléphonie universel ne soit plus organisé par la défenderesse⁵. En effet, selon la défenderesse, tous les fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques ne peuvent pas obtenir aussi facilement les données à caractère personnel auprès des opérateurs et la transmission des données à caractère personnel correspond aux attentes de l'IBPT. La défenderesse estime que cela serait conforme à l'arrêt précité de la Cour.

Formulaire de réaction à l'encontre d'une amende envisagée

39. Le 1^{er} juillet 2020, la Chambre Contentieuse a transmis à la défenderesse un formulaire de réaction à l'encontre d'une amende envisagée, informant la défenderesse que la Chambre Contentieuse avait l'intention de lui infliger une amende de 20.000 EUR. Les éléments que la défenderesse a ensuite avancés dans le formulaire de réaction ont été pris en compte par la Chambre Contentieuse

⁴ CJUE, arrêt du 5 mai 2011, *Deutsche Telekom AG contre Bundesrepublik Deutschland*, C-543/09, ECLI:EU:C:2011:279.

⁵ Dans la position de son prédécesseur en droit, Belgacom.

dans sa délibération. Dans sa réaction, la défenderesse a également confirmé que les chiffres annuels connus de la Chambre Contentieuse étaient toujours actuels.

3. Motivation

3.1 Compétence de la Chambre Contentieuse (article 100 de la LCA)

40. Les compétences de la Chambre Contentieuse sont énumérées de manière exhaustive à l'article 100 de la LCA. La défenderesse objecte que la Chambre Contentieuse n'est pas compétente en ce qui concerne la demande d'indemnisation du plaignant.

Vu que l'octroi d'une indemnisation ne relève pas des compétences de la Chambre Contentieuse telles qu'énumérées à l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse ne peut pas donner suite à la demande du plaignant en la matière.

3.2 Responsables du traitement (article 4, point 7) du RGPD)

41. La définition de "responsable du traitement" dans le RGPD est la suivante⁶ :

"une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre".

42. La définition de "responsable du traitement" dans le RGPD est quasiment la même que celle reprise à l'article 2, d) de la Directive de l'Union européenne relative à la protection des données à caractère personnel, actuellement abrogée.⁷

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la Cour de justice) et les avis du Groupe de travail "Article 29" (ci-après : le Groupe 29) concernant ce terme peuvent dès lors être utilisés de manière similaire et être appliqués *mutatis mutandis*⁸.

43. La défenderesse affirme d'une part que le plaignant aurait dû adresser la demande de non-publication des données à caractère personnel dans des annuaires et des services de renseignements téléphoniques à son propre opérateur. Selon la défenderesse, une demande de non-publication des données à caractère personnel qui lui est adressée devrait être qualifiée juridiquement de demande d'exercer un droit de rectification. En outre, la défenderesse déclare qu'elle ne peut *"aucunement être responsable et n'intervient pas non plus en tant que responsable du traitement"* pour les traitements effectués auprès de tiers.

44. D'autre part, la défenderesse fait savoir lors de l'audition que selon elle, tant les opérateurs que les éditeurs ou les fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques sont des responsables du traitement distincts.

⁶ Article 4.7) du RGPD.

⁷ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO UE L. 281/31.

⁸ Voir l'argumentation de la Cour dans CJUE, Arrêt du 29 juillet 2019, *Fashion ID GmbH & Co KG c. Verbraucherzentrale NRW eV*, C-40/17, ECLI:EU:C:2019:629.

45. Afin d'éviter toute confusion, il convient d'expliquer pourquoi la Chambre Contentieuse considère la défenderesse comme responsable du traitement pour plusieurs traitements constatés dans le dossier. Les traitements importants dans cette explication spécifique concernent : ⁹
- l'extraction et la consultation des données à caractère personnel du plaignant auprès de son opérateur et ensuite l'enregistrement de ces données à caractère personnel ;
 - la mise à disposition de ces données à caractère personnel par la publication de ses propres annuaires et via ses propres services de renseignements téléphoniques ;
 - la communication de ces données à caractère personnel par transmission à des fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques de tiers.

Il s'agit alors de savoir si la défenderesse "*détermine les finalités et les moyens*" des traitements susmentionnés, comme élément nécessaire pour répondre aux exigences de la notion de "responsable du traitement" définie dans le RGPD.

3.2.1. La notion de "déterminer"

46. Savoir si l'interprétation de "déterminer" est conforme au droit de l'Union n'est possible qu'après analyse des éléments factuels ou des circonstances de l'espèce¹⁰.
47. En ce qui concerne l'édition des annuaires et l'offre de services de renseignements téléphoniques, on peut constater que c'est la défenderesse qui a initié le traitement. La défenderesse demande les données à caractère personnel des personnes concernées auprès des opérateurs et, de sa propre initiative, publie les annuaires (électroniques) et met à disposition les services de renseignements téléphoniques. La défenderesse est agréée par l'IBPT pour proposer les annuaires et les services de renseignements téléphoniques, en vertu respectivement de l'article 45, § 1^{er} et de l'article 46, § 1^{er} de la LCE¹¹.

C'est la défenderesse qui a décidé de proposer de tels annuaires et services de renseignements en utilisant à cette fin les données à caractère personnel du plaignant traitées à l'origine par l'opérateur.

48. Également en ce qui concerne la transmission des données à caractère personnel à des tiers, c'est la défenderesse qui procède à la communication des données à caractère personnel par transmission, "*conformément aux dispositions légales*", selon la défenderesse..
49. Autrement dit, la défenderesse prend l'initiative des traitements susmentionnés et poursuit cette initiative, ce qui indique que c'est elle qui "détermine".

⁹ Définition de "traitement" à l'article 4, point 2) du RGPD.

¹⁰ Groupe de travail Article 29, *Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant"*, 16 février 2010, WP 169 (ci-après : *Avis 1/2010 Groupe 29*), 11.

¹¹ Les entreprises agréées à cette fin par l'IBPT peuvent être consultées via : <https://www.ibpt.be/operateurs/annuaires-services-de-renseignements>.

3.2.2. Les notions "les finalités et les moyens"

50. Les notions "les finalités" et "les moyens" doivent être examinées ensemble de manière indissociable¹². À cet égard, il convient d'examiner de manière plus approfondie le degré d'influence sur la détermination du "pourquoi" (finalités) et du "comment" (moyens) du traitement.
51. Bien que l'offre d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques se déroule généralement de manière assez similaire, ce n'est pas un élément décisif pour déterminer si le fournisseur de ces annuaires et services de renseignements téléphoniques n'a pas interprété le "pourquoi" et le "comment" différemment des autres fournisseurs de services similaires et ne serait donc pas un responsable du traitement distinct.
52. La décision de la défenderesse d'organiser l'offre des annuaires et services de renseignements cités, de concevoir le site Internet selon une technique déterminée, d'afficher les données à caractère personnel dans ces annuaires et services de renseignements d'une manière déterminée, de prendre une certaine responsabilité dans l'exercice des droits des personnes concernées lors d'une opposition au traitement, indique que la défenderesse intervient en tant que responsable du traitement pour le traitement de données à caractère personnel auquel le plaignant s'oppose.

Cette analyse est soutenue par la vision de la Cour de Justice d'assurer, par une définition large de la notion de "responsable", "une protection efficace et complète" des personnes concernées¹³.

53. En outre, il n'est pas anodin de considérer que le plaignant en tant que personne concernée s'est adressé à la défenderesse, et pas à son propre opérateur, pour exercer les droits tels que décrits dans le RGPD. La Cour de Justice a confirmé précédemment que pour analyser la notion de responsable du traitement, la conception que la personne concernée se fait du responsable du traitement est importante¹⁴. Dans le même ordre d'idées, la Cour a confirmé qu'une personne morale qui influe, à des fins qui lui sont propres, sur le traitement de données à caractère personnel peut être considérée comme étant responsable du traitement¹⁵.
54. Pour toutes les raisons ci-avant, la Chambre Contentieuse estime que tant "les finalités" que "les moyens" sont uniquement couverts par la vision (stratégique) de la défenderesse.

3.2.3. Considération dans le dossier pendant

55. La défenderesse affirme ce qui suit dans ses conclusions :

"Il existe d'autres annuaires tels que le Witte Gids (wittegids.be), infobel.be, de1212.be, opendi.be, etc. Ces annuaires [...] sont édités par des tiers et [la défenderesse] n'en est pas responsable."

La Chambre Contentieuse en déduit que la défenderesse déclare qu'elle n'est pas responsable des traitements effectués par ces tiers.

¹² Avis 1/2010 Groupe 29, 13.

¹³ CJUE, Arrêt du 13 mai 2014, *Google Spain SL c. Agencia Española de protección de Datos (AEPD) e.a.*, C-131/12 ; ECLI:EU:C:2014:317, par. 34 ; voir aussi l'analyse de la portée de la notion dans C. DOCKSEY et H. HIJMANS, "The Court of Justice as a Key Player in Privacy and Data Protection", *European Data Protection Law Review*, 2019, Vol. 3, (300)304.

¹⁴ CJUE, Arrêt du 10 juillet 2018, *Tietosuojavaltuutettu c. Jehovan todistajat – uskonnollinen yhdyskunta*, C-25/17, ECLI:EU:C:2018:551, par. 21.

¹⁵ *Ibid.*, par. 68.

La Chambre Contentieuse rejoint la défenderesse dans ce raisonnement en ce sens qu'elle n'est pas responsable des traitements qui portent uniquement sur l'offre d'annuaires ou de services de renseignements téléphoniques de ces tiers.

56. Les fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques publics, y compris la défenderesse, sont eux-mêmes responsables du traitement pour :
- l'extraction et la consultation des données à caractère personnel du plaignant auprès de son opérateur et ensuite l'enregistrement de ces données à caractère personnel ;
 - la mise à disposition de ces données à caractère personnel pour la publication dans les propres annuaires et via les propres services de renseignements téléphoniques ;
 - le cas échéant, la communication de ces données à caractère personnel par transmission à des fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques de tiers.
57. Lors de la transmission de données à caractère personnel par la défenderesse à des acteurs tiers qui déterminent eux-mêmes les finalités du traitement, tant la défenderesse que ces acteurs tiers sont des responsables du traitement pour la transmission. Conformément à l'article 4, point 2) du RGPD, la transmission se scinde alors entre la communication par transmission par la défenderesse d'une part et la réception des données à caractère personnel par les fournisseurs tiers d'annuaires ou de services de renseignements téléphoniques d'autre part.
58. En effet, plusieurs responsables du traitement peuvent interagir dans le cadre d'un traitement sans nécessairement en déterminer ensemble les finalités et les moyens¹⁶. Les responsables du traitement ont en effet une finalité propre définie en ce qui concerne cette transmission. En l'espèce, il n'est pas question de responsables conjoints du traitement, mais bien d'une situation avec des responsables distincts du traitement¹⁷.
59. Le rôle et les responsabilités du responsable du traitement sont notamment importants pour les personnes concernées lors de l'exercice de leurs droits, comme exposé dans le RGPD¹⁸.
En l'occurrence, il y a plusieurs responsables du traitement qui traitent les mêmes données à caractère personnel des personnes concernées, comme le plaignant, dans le cadre de l'offre d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques. Cela peut être illustré au moyen du tableau suivant :

1. Telenet en tant qu'opérateur	Telenet intervient en tant que responsable du traitement. Les données à caractère personnel traitées dans ce contexte sont le nom, le prénom, l'adresse postale et le numéro de téléphone du plaignant.
2. La défenderesse en tant que fournisseur d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques	La défenderesse intervient en tant que responsable du traitement. Les données à caractère personnel traitées dans ce contexte

¹⁶ D'après le raisonnement analogue concernant les responsables conjoints du traitement dans le Règlement (UE) 2018/1725 : European Data Protection Supervisor, *Guidelines on the concepts of controller, processor and joint controllership under Regulation (EU) 2018/1725*, 7 novembre 2019, 24.

¹⁷ Concernant la distinction des traitements et les responsables conjoints du traitement, voir CJUE, Arrêt du 5 juin 2018, *Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein c. Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH*, C-210/16, ECLI:EU:C:388.

¹⁸ Voir aussi : Avis 1/2010 Groupe 29, 2.

	sont le nom, le prénom, l'adresse postale et le numéro de téléphone du plaignant.
3. Kapitol, FCR Media et European Directory Assistance en tant que fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques	Toutes les personnes morales mentionnées dans la colonne de gauche interviennent en tant que responsables distincts du traitement. Les données à caractère personnel traitées dans ce contexte sont le nom, le prénom, l'adresse postale et le numéro de téléphone du plaignant.

3.3. Consentement et licéité du traitement (article 12 de la Directive e-Privacy et article 133 de la LCE ; article 6 *juncto* l'article 7 du RGPD)

3.3.1. L'impact de la Directive e-Privacy et des dispositions nationales d'exécution en tant que *lex specialis* sur le Règlement général sur la protection des données en tant que *lex generalis*

60. La défenderesse fait valoir que la mise à disposition du public des données à caractère personnel était à nouveau possible, car conformément aux articles 45 et 46 de la LCE, le plaignant aurait dû s'adresser à son propre opérateur. Selon la défenderesse, ces dispositions trouvent en effet leur origine dans la Directive e-Privacy et ceci constitue dès lors, d'après elle, une *lex specialis* sur la *lex generalis* du RGPD. La demande du plaignant à la défenderesse de ne plus publier ses données ou les mettre à disposition dans les annuaires ou les services de renseignements téléphoniques devait, selon la défenderesse, être considérée comme une demande conformément à l'article 16 du RGPD.

61. La défenderesse se réfère dans ce cadre à un avis du Comité européen de la protection des données sur l'interaction entre la Directive e-Privacy et le RGPD, un avis portant notamment sur les pouvoirs, les tâches et les compétences des autorités de protection des données. La défenderesse estime qu'un passage de cet avis est pertinent dans ce contexte et partage dans ses conclusions la traduction libre suivante de ce passage :¹⁹

*"Là où existent des dispositions particulières régissant une activité de traitement ou un groupe d'activités de traitement déterminé(e), il convient d'appliquer les dispositions particulières (lex specialis), dans tous les autres cas (c.-à-d. là où il n'existe pas de dispositions particulières régissant une activité de traitement ou un groupe d'activités de traitement déterminé(e)), la règle générale est appliquée (lex generalis)."*²⁰

62. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse souhaite attirer l'attention sur l'article 95 du RGPD, libellé comme suit :

"Le présent règlement n'impose pas d'obligations supplémentaires aux personnes physiques ou morales quant au[x] traitement[s] dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux publics de communications dans l'Union en ce qui concerne les aspects pour lesquels elles sont soumises

¹⁹ D'après l'Avis 5/2019 *on the interplay between the ePrivacy Directive and the GDPR, in particular regarding the competence, tasks and powers of data protection authorities*, 12 mars 2019, avis du Comité européen de la protection des données, par. 45, disponible via ce lien : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/stanovisko-vyboru-cl-64/opinion-52019-interplay-between-eprivacy_en.

²⁰ *Ibid.*, par. 45.

à des obligations spécifiques ayant le même objectif énoncées dans la directive 2002/58/CE."

63. Dans les travaux parlementaires de la LCE, il est indiqué que les dispositions relatives au consentement pour reprendre des données-abonnés dans des annuaires et des services de renseignements téléphoniques exécutent l'article 12 de la Directive e-Privacy.²¹
64. Dans ce contexte, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur l'article 12, § 2 de la Directive e-Privacy. Cet article est libellé comme suit :

"les abonnés [doivent avoir] la possibilité de décider si les données à caractère personnel les concernant, et lesquelles de ces données, doivent figurer dans un annuaire public, dans la mesure où ces données sont pertinentes par rapport à la fonction de l'annuaire en question telle qu'elle a été établie par le fournisseur de l'annuaire. [Les États membres] font également en sorte que les abonnés puissent vérifier, corriger ou supprimer ces données."

65. Dans l'ordre juridique belge, l'obligation de consentement énoncée à l'article 12 de la Directive e-Privacy est transposée dans l'actuel article 133, § 1^{er} de la LCE. Le consentement concernant la publication des données à caractère personnel de l'abonné est précisé dans deux questions formulées par le législateur national. En ce qui concerne la suppression des données à caractère personnel à la demande de l'abonné, l'article 133, § 2, deuxième alinéa de la LCE précise que cela s'effectue *"selon les procédures et aux conditions fixées par le Roi"*. Jusqu'à présent, aucune condition de ce type n'a été fixée par le Roi.
66. Quoi qu'il en soit, la Chambre Contentieuse souligne que les exigences relatives au consentement imposées par le RGPD ne sont pas considérées comme des "obligations supplémentaires", mais plutôt comme des conditions préalables essentielles au traitement licite. Le Groupe 29, en tant que prédécesseur en droit du Comité européen de la protection des données, l'a confirmé et précise en outre :

"Aussi les conditions d'obtention d'un consentement valable établies par le RGPD sont-elles applicables dans les situations tombant dans le champ d'application de la directive "vie privée et communications électroniques".²²

67. Cela signifie que la licéité du traitement sur la base du consentement, telle que prévue dans les dispositions de la Directive e-Privacy, doit toujours être évaluée à la lumière de l'article 6, paragraphe 1 *juncto* l'article 7 du RGPD, donc également lorsque ce consentement intervient conformément à l'article 133, § 1^{er} de la LCE.
68. L'exigence du consentement de la personne concernée ainsi que la possibilité pour la personne concernée de faire supprimer ses données à caractère personnel sont en effet régies de manière générale dans la Directive e-Privacy. Vu qu'en tant que mise en œuvre nationale de cette Directive, la LCE ne régit toutefois pas les modalités concrètes de retrait du consentement, il convient pour ce faire d'examiner les dispositions du RGPD. Il n'existe en effet pas d' *"obligations spécifiques"*

²¹ Doc. Parl. Chambre, DOC 51-1425/001, 83 : *"L'article 142 instaure, conformément à l'article 12 de la Directive vie privée, un régime modifié, d'application aux fournisseurs d'annuaires [...]. Dès que l'abonné est informé de tous les aspects pertinents de l'inscription, seules les données dont l'abonné a fait savoir qu'elles pouvaient figurer dans l'annuaire ou le service de renseignements en question, peuvent effectivement figurer dans l'annuaire ou le service de renseignements."*

²² Groupe 29, Lignes directrices sur le consentement au sens du Règlement 2016/679, WP 259 Rev01, 10 avril 2018, 4.

pour les traitements qui portent sur la suppression des données à caractère personnel des annuaires après le retrait du consentement. Conformément à l'article 95 du RGPD, de telles "*obligations supplémentaires*" sont toutefois requises pour faire primer la *lex specialis* sur les dispositions du RGPD. Cela signifie que - dans la mesure où il n'existe pas de règlement spécifique, comme c'est le cas pour l'octroi du consentement à l'article 133 de la LCE - les dispositions du RGPD sont intégralement applicables aux traitements dans le présent dossier.

3.3.2. *Le traitement litigieux sur la base du consentement et le retrait de ce consentement*

69. Selon l'analyse de la Chambre Contentieuse, la demande formulée par le plaignant le 13 janvier 2019 via le formulaire en ligne de l'annuaire électronique de la défenderesse, avec la demande de "*ne pas reprendre [un numéro de téléphone] dans le Witte Gids, sur 1207.be, ...*" est suffisamment claire pour que l'on comprenne que le plaignant ne souhaite pas que son numéro de téléphone soit publié dans un annuaire ou un service de renseignements téléphonique quel qu'il soit. En d'autres termes, le plaignant retire le consentement qu'il avait donné à son opérateur conformément à l'article 133, § 1^{er} de la LCE et à l'article 6, paragraphe 1 j^o l'article 7 du RGPD, et exprime ce souhait envers la défenderesse, qui est dans ce contexte le responsable du traitement qui doit donner suite aux demandes du plaignant. Ce serait aussi le cas si le plaignant avait uniquement manifesté le consentement envers l'opérateur et si la défenderesse avait effectué licitement les traitements des données à caractère personnel du plaignant sur la base de ce consentement auprès de l'opérateur.

70. Dans le formulaire de réaction à l'encontre d'une amende envisagée, la défenderesse déclare :

"Comme expliqué en détail dans les conclusions [de la défenderesse] et pendant l'audition devant la Chambre Contentieuse, le traitement en question a seulement recommencé après la communication d'un code "à publier" par l'opérateur du plaignant. En d'autres termes, [la défenderesse] a à nouveau publié le numéro du plaignant uniquement parce que de nouvelles informations étaient parvenues de l'opérateur (pas de [la défenderesse]) indiquant que le numéro devait être rendu publiquement accessible".

71. Les "nouvelles informations" auxquelles la défenderesse se réfère concernent le nouveau numéro de téléphone du plaignant, qu'il avait clairement communiqué à la défenderesse lors de sa première demande du 13 janvier 2019. Il était donc clair pour la défenderesse à partir du 13 janvier 2019 que la demande de non-publication portait sur le nouveau numéro de téléphone. La défenderesse avait suffisamment d'informations à sa disposition pour conclure que le plaignant avait retiré son consentement à la publication de ce nouveau numéro de téléphone (en tant que "nouvelle information"), vu que la défenderesse se basait précisément sur ce consentement pour la publication de ces nouvelles informations.

72. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, la demande du plaignant à la défenderesse n'était pas un exercice du droit de rectification prévu à l'article 16 du RGPD, mais bien le retrait du consentement conformément à l'article 6, paragraphe 1 j^o l'article 7, paragraphe 3 du RGPD. Indépendamment de la vision juridiquement inexacte, le maintien du raisonnement de la défenderesse signifie en effet, d'un point de vue pratique, qu'à chaque fois que son opérateur transmet une mise à jour des données d'abonné à la défenderesse, le plaignant doit adresser une nouvelle demande de rectification à la défenderesse. Cela ne correspond pas aux attentes du plaignant dans le cadre de la gestion et du contrôle de ses données à caractère personnel. En

outre, la Chambre Contentieuse a déjà attiré l'attention ci-avant sur l'importance de la perception du plaignant concernant les responsables du traitement.

73. La publication ou la mise à disposition des données à caractère personnel dans des annuaires ou via des services de renseignements téléphoniques n'est pas licite conformément à l'article 6, paragraphe 1 *j*^o l'article 7 du RGPD lorsque le consentement à l'égard du responsable du traitement avait déjà été retiré. L'article 7, paragraphe 3 du RGPD précise en effet que toute personne concernée peut retirer son consentement en tout temps, ce qui a été fait en l'occurrence via l'e-mail adressé par le plaignant à la défenderesse le 13 janvier 2019. Ceci ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de ce consentement.²³
74. La défenderesse semble d'ailleurs confirmer elle-même la qualification de la demande du plaignant en tant que retrait du consentement lorsqu'elle déclare le 14 août 2019 via un e-mail d'un collaborateur :

"[...] Comme demandé, nous avons supprimé votre entrée de sorte que vos données (numéro de téléphone, nom et adresse) ne seront plus utilisées pour des annuaires ou des services de renseignements téléphoniques [...].

Ce message n'exprime aucune réserve quant à la demande de suppression du plaignant de tout annuaire ou service de renseignements téléphonique exprimée précédemment le même jour et est en contradiction avec les conclusions de la défenderesse, dans lesquelles elle déclare que la nouvelle mise à disposition publique des données à caractère personnel du 31 janvier 2019 ne peut pas lui être reprochée, *"même si c'était en contradiction avec une précédente demande de plaignant"*. Pour ce motif, une demande d'exercice du droit conformément à l'article 16 du RGPD ne peut donc aucunement être invoquée.

75. En ce qui concerne la période qui suit le retrait du consentement, la défenderesse déclare dans ses conclusions :

"Le 31 janvier 2019 [la défenderesse] a reçu de [Y] en tant qu'Opérateur, dans le cadre d'une communication de routine des Coordonnées de ses Abonnés, de nouvelles Coordonnées du Plaignant. Ces informations de l'Opérateur indiquaient que les Coordonnées du Plaignant ne devaient pas être considérées comme secrètes ("NNNNN").

La défenderesse déclare qu'étant donné que les informations de l'opérateur du plaignant étaient traitées automatiquement, les données à caractère personnel du plaignant ont à nouveau été rendues consultables publiquement.

76. Les données à caractère personnel du plaignant ont à nouveau été publiées et mises à disposition dans des annuaires et des services de renseignements téléphoniques par la défenderesse, après le retrait du consentement par le plaignant envers la défenderesse conformément à l'article 7, paragraphe 3 du RGPD. Vu que le traitement initial a eu lieu sur la base du consentement conformément à l'article 133 de la LCE et de l'article 6, paragraphe 1 *j*^o l'article 7 du RGPD, le retrait de ce consentement signifie *ipso facto* qu'un traitement ultérieur - contraire au retrait du

²³ Article 17, paragraphe 3 du RGPD.

consentement - est illicite et constitue donc une violation de l'article 6, paragraphe 1 j° l'article 7 du RGPD.

3.4. Retrait du consentement et responsabilité de la défenderesse pour des traitements ultérieurs sur la base du consentement initial auprès d'autres responsables du traitement (respectivement article 7, article 24 et article 5, paragraphe 2 du RGPD)

77. La Directive e-Privacy et les dispositions qui la transposent en droit national ne prévoient en aucune façon que le retrait du consentement ne peut avoir lieu qu'à l'égard de l'opérateur auquel le consentement a été donné. En ce sens, la défenderesse doit donc respecter ses obligations légales en tant que responsable du traitement, conformément aux dispositions du RGPD.

78. Dans un e-mail du 28 janvier 2019, la défenderesse affirme au plaignant :

"[...] Le numéro [...] n'est actuellement pas repris dans l'édition du Gids. L'information n'est pas non plus disponible auprès des renseignements (1207) ni sur le site Internet (1207.be.) [...]"

Le constat selon lequel la défenderesse mentionne également le "Gids", entendant par là le Witte Gids de FCR Media, démontre que la défenderesse avait aussi pris des initiatives pour empêcher la publication des données à caractère personnel auprès de cet annuaire électronique.

79. L'exigence de consentement pour la licéité des traitements est ancrée dans la loi et est donc indissociable de ces traitements. Ceci implique que le souhait du plaignant envers la défenderesse de ne plus figurer dans des annuaires ou des services de renseignements téléphoniques entraîne une obligation pour la défenderesse, après la demande formulée par le plaignant en application de l'article 7, paragraphe 3 du RGPD de retirer son consentement.

80. Cette obligation implique que la défenderesse doit prendre des mesures organisationnelles et techniques appropriées pour que le retrait du consentement du plaignant soit également notifié à l'opérateur du plaignant, d'une part, afin que cet opérateur puisse prendre les mesures nécessaires pour que le retrait du consentement produise ses effets pour toutes les publications dans les annuaires et les mises à disposition via les services de renseignements téléphoniques, et aux responsables du traitement tiers d'autre part qui, en tant que fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques, ont reçu les données à caractère personnel de la part de la défenderesse. C'est *a fortiori* le cas lorsque la défenderesse elle-même confirme au plaignant que ses données à caractère personnel ne seront plus publiées par ces fournisseurs tiers, étant donné que la défenderesse s'engage ainsi explicitement à respecter cette responsabilité.

81. Lorsqu'il existe plusieurs responsables du traitement distincts, où chacun effectue des traitements de son côté sur la base d'un même consentement, à savoir un consentement donné par la personne concernée à un ou plusieurs de ces responsables du traitement, il suffit pour retirer ce consentement que la personne concernée s'adresse à l'un des responsables du traitement effectuant des traitements sur la base du consentement donné par la personne concernée. En ce sens, on peut lire à l'article 24 (considéré en l'espèce conjointement avec les articles 6 et 7) du RGPD, un principe de guichet unique, selon lequel la personne concernée ne doit s'adresser qu'à un seul responsable du traitement, suite à quoi le responsable du traitement en question est tenu de veiller à ce que la demande de la personne concernée au sens du RGPD prenne effet.

82. La responsabilité en application de l'article 5, paragraphe 2 et de l'article 24 du RGPD implique, au sens de la Chambre Contentieuse, que le responsable du traitement prenne les mesures techniques et organisationnelles nécessaires, afin de faire en sorte que la personne concernée ne doive pas s'adresser à chaque responsable du traitement distinct.
83. L'obligation susmentionnée relève de la bonne exécution de la responsabilité de la défenderesse, conformément à l'article 5, paragraphe 2 et à l'article 24 du RGPD. Cela ne supprime pas la responsabilité des annuaires et des services de renseignements téléphoniques tiers en ce qui concerne les traitements effectués sous leur responsabilité, mais donne simplement une interprétation appropriée et adéquate de la responsabilité de la défenderesse concernant le traitement, comme peut l'attendre le plaignant.
84. Cela s'inscrit dans le cadre de l'interprétation large de la notion de responsabilité du traitement (article 4, point 7) du RGPD) par la Cour de Justice. Ainsi, il n'est pas nécessaire que chaque responsable conjoint du traitement soit impliqué dans chaque traitement ultérieur de données à caractère personnel pour être considéré comme responsable du traitement pour le traitement initial. *A fortiori*, la défenderesse, en tant que responsable du traitement, est bien responsable des traitements qu'elle effectue distinctement, pour lesquels une réponse incomplète ou d'une absence de réponse à une demande d'une personne concernée a eu pour conséquence des traitements illicites des données à caractère personnel de cette personne concernée par des responsables du traitement tiers.
85. Tout ceci implique que la défenderesse commet une violation de l'article 24 et de l'article 5, paragraphe 2 du RGPD lorsqu'elle ne prend pas les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour informer les responsables du traitement tiers du retrait du consentement par le plaignant en application de l'article 6 *juncto* l'article 7 du RGPD, avec pour effet que les traitements ultérieurs par ces responsables du traitement tiers deviennent illicites.

3.5. Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée (article 12 *juncto* l'article 13 du RGPD)

86. L'article 12, paragraphe 1 du RGPD dispose ce qui suit :

"Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 du RGPD à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]"

87. L'article 13, paragraphe 1 du RGPD dispose ce qui suit :

*"Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes : [...]
c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement [...]"*
(soulignement de la Chambre Contentieuse)

88. Lorsque, dans ses conclusions pour la Chambre Contentieuse, la défenderesse déclare qu'en tant qu'abonné à un service téléphonique accessible au public, le plaignant doit s'adresser à l'opérateur s'il ne souhaite pas (ou plus) figurer dans un annuaire, la défenderesse manque non seulement à ses obligations en tant que responsable du traitement, mais elle montre également que les

informations antérieures qu'elle a fournies vis-à-vis du plaignant doivent être considérées comme erronées - ou du moins comme non transparentes.

89. La base juridique du traitement concerne en effet le consentement donné à l'opérateur du plaignant, en application de l'article 133, § 1^{er} de la LCE. Comme mentionné ci-avant, le retrait de ce consentement n'est pas régi de manière concrète par le législateur national et il convient à cet égard de se tourner vers les dispositions du RGPD.
90. La Chambre Contentieuse estime que la défenderesse ne fournit des informations transparentes à l'égard du plaignant sur le fondement juridique des traitements que lorsqu'elle indique de manière claire que le consentement pour le traitement a été retiré suite à la demande du plaignant et que par conséquent, les données à caractère personnel figurant dans les annuaires et les services de renseignements téléphoniques de responsables du traitement tiers seront également supprimées.
91. Il ressort en effet du dossier que des collaborateurs de la défenderesse indiquent que non seulement la défenderesse ne publierait pas ou ne reprendrait pas les données à caractère personnel dans son annuaire et son service de renseignements téléphonique, mais qu'elle transmettrait également à d'autres fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques la demande de ne pas publier les données à caractère personnel dans leur(s) annuaire(s) et/ou service(s) de renseignements téléphonique(s).
92. Le 14 août 2019, par exemple, un collaborateur de la défenderesse écrit :

"Par le biais des mises à jour mensuelles, ils [les annuaires et services de renseignements téléphoniques tiers] seront également informés de votre demande de ne plus utiliser vos données."
93. Ces informations ne correspondent pas à la vision juridique de la défenderesse qu'elle expose dans ses conclusions.
94. La défenderesse a donné l'impression au plaignant qu'elle pouvait empêcher toute publication, y compris dans des annuaires et des services de renseignements téléphoniques tiers. Donc bien que dans ses conclusions à l'égard de la Chambre Contentieuse, la défenderesse objecte qu'elle n'est pas responsable pour les autres fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques, elle fournit d'autres informations à l'égard du plaignant et déclare qu'elle entreprendra bel et bien des démarches pour (faire) supprimer les données à caractère personnel auprès de responsables du traitement tiers. En outre, dans son e-mail du 28 janvier 2019, la défenderesse ne pose aucune question supplémentaire au plaignant.
95. Cela montre que les informations relatives à la base de licéité pour la publication des données à caractère personnel d'une part et le signalement à des annuaires et à des services de renseignements téléphoniques tiers que les données à caractère personnel ne pouvaient pas être publiées d'autre part, n'étaient pas transparentes au sens de l'article 12, paragraphe 1 du RGPD.
96. À aucun moment le plaignant n'est informé qu'il devrait se tourner vers son propre opérateur afin que ses besoins puissent être rencontrés au mieux, comme le présuppose la défenderesse dans ses conclusions. La défenderesse indique en outre dans ses propres conclusions qu'elle qualifie la demande du plaignant de ne pas publier ses données à caractère personnel dans ses propres annuaires et ses propres services de renseignements de droit de rectification (article 16 du RGPD).

97. Si le droit de rectification était effectivement d'application dans le présent contexte, ce qui n'est pas le cas, la défenderesse aurait dû informer le plaignant du fait que l'organisation technique au sein du secteur aurait pour conséquence que les données à caractère personnel seraient quand même publiées si la défenderesse recevait de l'opérateur un nouveau signal ('NNNNN') pour la publication des données à caractère personnel dans des annuaires et des services de renseignements téléphoniques. Cela indique que l'exercice des droits du plaignant n'a pas été suffisamment facilité au sens de l'article 12, paragraphe 2 du RGPD, bien que la Chambre Contentieuse ait déjà signalé qu'en l'espèce, le droit de rectification ne s'appliquait pas, vu qu'il s'agit du retrait du consentement (voir ci-avant, la section 3.3.).

3.6. Droit à l'effacement (article 17 du RGPD)

98. Dans la plainte déposée auprès de l'Autorité de protection des données, le plaignant demande que ses données à caractère personnel soient "*supprimées*", non seulement dans les annuaires et les services de renseignements téléphoniques de la défenderesse, mais aussi "*sur Facebook, sur Google et dans tous les autres moteurs de recherche possibles*".

99. Par souci d'exhaustivité, il convient de mentionner que cette demande étendue n'a pas été formulée telle quelle précédemment par le plaignant vis-à-vis de la défenderesse. Seule la publication et le transfert des données à caractère personnel ont fait l'objet d'une opposition, aucune demande de suppression complète des données à caractère personnel auprès de la défenderesse n'a été formulée.

100. L'article 133 de la LCE, qui met en œuvre en droit national belge l'article 12 de la Directive e-Privacy, dispose en des termes généraux dans son deuxième paragraphe que tout abonné a le droit "*de faire corriger ou de faire supprimer gratuitement de l'annuaire ou du service de renseignements téléphonique, les données à caractère personnel le concernant*".

101. Vu que cette disposition ne régit la suppression des données à caractère personnel qu'en des termes généraux, il convient d'examiner l'article 17, paragraphe 1 du RGPD, qui dispose ce qui suit :

"La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :
[...]

b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a) [...] et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement"

102. Comme la Chambre Contentieuse l'avait déjà constaté auparavant, le plaignant a retiré son consentement et par conséquent, l'article 17, paragraphe 1 du RGPD s'applique suite à la demande du plaignant.

103. L'article 17, paragraphe 2 du RGPD prévoit que lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer conformément à la demande de la personne concernée, le responsable du traitement doit prendre des mesures raisonnables, y compris d'ordre

technique pour *"informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci."*

104. La publication de données à caractère personnel sur les pages Internet de la défenderesse peut entraîner la création d'hyperliens pour les moteurs de recherche avec des références à ou même la copie complète des données à caractère personnel publiées sur les pages Internet de la défenderesse. Dans ce contexte, la défenderesse a la responsabilité de faire supprimer les liens, de sorte que la demande du plaignant soit dûment satisfaite²⁴.
105. Dans sa communication du 14 août 2019, la défenderesse déclare au plaignant lui-même qu'elle prendra des mesures pour supprimer les liens via Google. Il incombe à la défenderesse d'assurer le suivi de ces mesures de manière à ce que la demande du plaignant puisse être dûment rencontrée. Si la défenderesse ne parvient pas à contacter un autre responsable du traitement ou si l'autre responsable du traitement ne donne pas une suite satisfaisante à la demande, elle doit communiquer à ce propos de manière transparente avec la personne concernée, pour que celle-ci puisse ensuite s'adresser à cet autre responsable du traitement afin de lui faire connaître sa demande.

3.7. Licéité de la transmission de données à caractère personnel à des fournisseurs tiers d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques (article 6 du RGPD)

106. La Chambre Contentieuse souhaite s'exprimer sur la licéité de la transmission des données à caractère personnel du plaignant par la défenderesse à des annuaires et à des services de renseignements téléphoniques tiers, vu que la défenderesse n'est pas l'opérateur du plaignant. Le 14 août 2019, un collaborateur de la défenderesse écrit en effet :

"[...] Conformément aux dispositions légales, vos données ont également été transmises à d'autres annuaires ou services de renseignements téléphoniques ayant demandé [à la défenderesse] la fourniture de données d'abonnés, à savoir www.wittegids.be, www.infobel.com, www.de1212.be et www.opendi.be. Par le biais des mises à jour mensuelles, ils seront également informés de votre demande de ne plus utiliser vos données [...]"

107. L'article 6, paragraphe 1 du RGPD donne un relevé des fondements de traitement possibles sur la base desquels des traitements peuvent avoir lieu de manière licite.
108. Pour reprendre les données à caractère personnel des personnes concernées, comme le plaignant, dans un annuaire ou un service de renseignements téléphonique, le consentement est demandé par l'opérateur, comme exposé à l'article 133, § 1^{er} de la LCE. La transmission subséquente de données à caractère personnel est basée sur ce consentement à l'opérateur.
109. Conformément à l'article 45, § 2 et à l'article 46, § 2 de la LCE, il incombe à l'opérateur de fournir les "données-abonnés" respectivement aux annuaires et aux services de renseignements

²⁴ Voir ici aussi la problématique des responsables conjoints du traitement.

téléphoniques. Dans le présent dossier, seul Telenet, en tant qu'opérateur du plaignant, était donc obligé, conformément à l'article 45, § 2 et à l'article 46, § 2 de la LCE, de transmettre les données à caractère personnel à la défenderesse et à d'autres fournisseurs d'annuaires ou de services de renseignements téléphoniques.

110. La transmission de données à caractère personnel par l'opérateur à des fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques est donc concrètement régie dans la LCE en tant qu'exécution de la directive e-Privacy (*lex specialis*). La transmission des données à caractère personnel par des fournisseurs de tels annuaires et services de renseignements à des fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements similaires n'est pas régie dans la LCE, et pour la licéité de ce traitement, il convient donc d'examiner le RGPD, en tant que *lex generalis*. Il convient plus précisément d'examiner si ces transmissions sont licites au regard de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD.
111. Dans le présent dossier, la défenderesse a procédé à la transmission des données à caractère personnel du plaignant à des fournisseurs tiers d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques alors qu'elle n'est pas l'opérateur de la personne concernée dont les données à caractère personnel sont transmises. Lors de l'audition, la défenderesse attire l'attention sur la tâche que l'IBPT lui aurait confiée en la matière, à savoir la tâche de gestionnaire commercial central des données-abonnés. Selon la défenderesse, ceci pourrait être considéré comme une interprétation contraignante de la LCE par l'IBPT ou une reconnaissance de la tâche de la défenderesse consistant à transmettre les données-abonnés dans le cadre de l'intérêt public.
112. La Chambre Contentieuse constate en particulier qu'un document de l'IBPT, soumis par la défenderesse lors de l'audition, mentionne qu'il n'y a pas besoin d'une "*base de données [centrale] de données-abonnés*" vu que "*Belgacom effectue déjà ces prestations sur une base commerciale*". Dans un autre document de l'IBPT, il est indiqué que "*si les [opérateurs] disposent également des données-abonnés d'entreprises tierces, celles-ci sont également transmises [...]*" tant qu'il existe un consentement initial de la personne concernée pour inscrire ses données à caractère personnel dans un annuaire ou un service de renseignements téléphonique, et tant que cet usage reste limité à l'offre d'annuaires et de services similaires.²⁵
113. La Chambre Contentieuse constate toutefois qu'il n'y a pas de fondement dans la législation permettant à la défenderesse, en tant que simple fournisseur d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques, de transférer des données à caractère personnel à d'autres fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques. La désignation de la défenderesse comme gestionnaire central des données-abonnés ne trouve aucun fondement légitime dans les dispositions de la LCE. Ces dispositions sont en effet basées sur les informations fournies par les opérateurs.
114. Le fait que la Directive e-Privacy et ses dispositions nationales d'exécution présupposent que les opérateurs obtiennent un consentement explicite des personnes concernées pour une publication de leurs "données-abonnés" dans des annuaires et des services de renseignements téléphoniques indique que les transferts ultérieurs, après consentement auprès de l'opérateur, ne peuvent *a fortiori* pas avoir lieu sans le consentement explicite de la personne concernée ou une base juridique complémentaire.

²⁵ IBPT, *Mise à jour de l'avis de l'IBPT du 18 février 2009 relatif à la détermination et aux conditions de mise à disposition des données d'identification de base par les fournisseurs de services téléphoniques aux éditeurs d'annuaires et aux prestataires de services de renseignements*, 11 septembre 2017, 8.

115. Cela peut également être lu dans les articles 45, § 4 et 46, § 4 de la LCE, respectivement pour les annuaires et les services de renseignements téléphoniques. Les fournisseurs de tels services *"ne peuvent utiliser les données communiquées [par les opérateurs] qu'en vue de la fourniture d'un [annuaire] [service de renseignements téléphonique]"*. Autrement dit, les fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques ne peuvent pas utiliser les données à caractère personnel pour une autre finalité, à savoir la transmission de ces données à caractère personnel à des fournisseurs tiers d'annuaires et de services similaires.
116. La transmission des données à caractère personnel en vue de publication dans des annuaires et des services de renseignements téléphoniques est en effet réservée aux opérateurs, en application respectivement de l'article 45, § 2 et de l'article 46, § 2 de la LCE :
- "Les personnes qui offrent des services téléphoniques publics aux abonnés mettent les données-abonnés nécessaires à la disposition des personnes qui ont effectué une déclaration conformément au § 1^{er}, dans des conditions techniques, financières et commerciales équitables, raisonnables et non discriminatoires."*
117. *En l'espèce, la défenderesse n'intervient pas en tant qu'opérateur, mais simplement en tant que fournisseur d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques. Elle ne peut pas transmettre de données à caractère personnel à des annuaires et des services de renseignements téléphoniques tiers de la même manière que les opérateurs, vu que cette transmission est une mission conférée uniquement aux opérateurs par le législateur national.*
118. Il est vrai que le consentement pour la transmission par l'opérateur visé à l'article 12, alinéa 2 de la Directive e-Privacy porte sur la finalité de la publication des données à caractère personnel et non sur l'identité d'un fournisseur d'annuaire en particulier²⁶. En ce sens, la personne concernée ne peut pas diversifier le consentement qu'elle donne auprès de son opérateur. Le simple constat que des données à caractère personnel peuvent ou non être transmises par l'opérateur n'est d'ailleurs pas pertinent dans le présent contexte, vu que dans ce volet, la Chambre Contentieuse examine la transmission de données à caractère personnel de personnes concernées qui ne sont pas abonnées auprès de la défenderesse.
119. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse ne traite pas les données à caractère personnel de manière licite lorsque, en sa qualité de fournisseur d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques, elle transfère, sans être en même temps l'opérateur des personnes concernées, des données à caractère personnel à d'autres fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques, qui sont des responsables du traitement tiers. Cela constitue une violation de l'article 6, paragraphe 1 du RGPD.

²⁶ Deutsche Telekom, pt 61.

4. Violations du RGPD et demandes du plaignant

120. La Chambre Contentieuse estime que les violations des dispositions suivantes par la défenderesse sont avérées :

- a. **l'article 6 du RGPD j° l'article 7 du RGPD, vu que la défenderesse a continué à publier et à mettre à disposition les données à caractère personnel du plaignant respectivement dans des annuaires et des services de renseignements téléphoniques, après le retrait du consentement du plaignant, avec pour effet que le traitement ultérieur par la défenderesse était devenu illicite ;**
- b. **l'article 6 du RGPD, vu que la défenderesse transfère illicitement des données à caractère personnel à d'autres fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques, sans pouvoir indiquer une base juridique valable pour la licéité de ce transfert en tant que traitement de données à caractère personnel ;**
- c. **l'article 12 j° l'article 13 du RGPD** étant donné qu'aucune information transparente n'est fournie par la défenderesse à l'égard du plaignant et vu que la défenderesse ne facilite pas suffisamment l'exercice des droits de la personne concernée ;
- d. **l'article 24 et l'article 5, paragraphe 2 du RGPD**, vu que la défenderesse ne remplit pas ses obligations et n'assume pas ses responsabilités en tant que responsable du traitement en prenant des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement s'effectue conformément aux dispositions du RGPD, ce qui implique que l'opérateur du plaignant soit informé du retrait du consentement et que les fournisseurs tiers d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques auxquels la défenderesse a transmis les données à caractère personnel soient informés du retrait du consentement.

121. La Chambre Contentieuse estime qu'il convient d'ordonner la mise en conformité du traitement avec les dispositions du RGPD conformément à l'article 58, paragraphe 2, point d) du RGPD et à l'article 100, § 1^{er}, 9° de la LCA, ainsi que d'imposer, outre cette mesure correctrice, une amende administrative (article 83, paragraphe 2 du RGPD, article 100, § 1^{er}, 13° de la LCA et article 101 de la LCA).

122. Vu l'article 83 du RGPD et la jurisprudence de la Cour des marchés, la Chambre Contentieuse motive l'imposition d'une sanction administrative de manière concrète.:

- a. La gravité de l'infraction :

123. la motivation exposée ci-avant démontre la gravité de l'infraction. En tant qu'acteur majeur du secteur des télécommunications, la défenderesse a un rôle d'exemple et doit organiser ses mesures techniques et organisationnelles de manière à ce que les dispositions du RGPD et les dispositions nationales d'exécution puissent être correctement respectées. Non seulement l'opposition du plaignant n'a pas fait l'objet d'un suivi adéquat, mais la communication et l'information de la défenderesse envers le plaignant manquaient de transparence et étaient même erronées.

124. La conséquence concrète négative ('risque') pour le plaignant est la disponibilité de ses données à caractère personnel d'une manière qu'il ne souhaite pas et qui peut donner lieu à des traitements ultérieurs (par exemple dans le cadre d'actions de marketing direct) que le plaignant

juge non souhaitables, ce qui lui occasionne un préjudice important. Le fait que dans sa défense, la défenderesse reporte sa responsabilité de responsable du traitement sur l'opérateur du plaignant, sans aucune base juridique pertinente, est encore plus regrettable ici.

125. En ce qui concerne la transmission illicite des données à caractère personnel à d'autres fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques, la Chambre Contentieuse tient évidemment aussi compte du fait que dans ses avis et communications publics (publiques), l'IBPT ne qualifiait par la transmission de contraire à la législation sur la protection des données à caractère personnel. En ce sens, la confiance légitime de la défenderesse dans les avis, les communications et les documents d'une institution publique est également prise en compte dans la délibération et l'établissement de la sanction. La Chambre Contentieuse souligne certes que le respect des dispositions du RGPD est une responsabilité du responsable du traitement, en l'occurrence la défenderesse.

b. La durée de l'infraction :

126. Comme il ressort des conclusions de la défenderesse, c'est suite à une action (technique) du 31 janvier 2019 que les données à caractère personnel ont été rendues disponibles dans les annuaires électroniques et via les services de renseignements de la défenderesse. Cela s'est poursuivi jusqu'à la nouvelle demande d'opposition du plaignant le 14 août 2019, à laquelle la défenderesse a encore donné suite le jour même.

127. La défenderesse déclare toutefois que le plaignant doit s'adresser à son opérateur s'il ne souhaite pas (ou plus) figurer dans un annuaire. En cas de nouveau signal de l'opérateur à la défenderesse, en contradiction avec les demandes d'opposition antérieures du plaignant, cela signifie qu'une publication peut à nouveau avoir lieu, vu que dans ses conclusions, la défenderesse continue à considérer la demande du plaignant comme l'exercice du droit de rectification. Si la Chambre Contentieuse ne sanctionne pas les violations, il se peut donc que la violation se répète à tout moment à l'avenir, lorsqu'une telle mise à jour sera communiquée à la défenderesse.

128. En ce qui concerne la transmission des données à caractère personnel par la défenderesse à des fournisseurs tiers d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques, la Chambre Contentieuse prend acte des éléments pertinents que la défenderesse invoque dans son formulaire de réaction à l'encontre d'une amende envisagée. La défenderesse y indique notamment que le système a été développé au fil des ans au niveau sectoriel et en concertation avec les acteurs au sein des autorités publiques. La défenderesse souligne en particulier la difficulté de modifier le processus technique qui sous-tend la transmission.

129. La Chambre Contentieuse reconnaît l'intérêt sociétal des annuaires et des services de renseignements téléphoniques, mais tout traitement dans ce contexte doit se dérouler conformément à la législation en vigueur. La Chambre Contentieuse considère donc qu'il convient d'accorder un délai au cours duquel la défenderesse, et par association tous les acteurs concernés du secteur, pourront prendre les mesures nécessaires pour que la transmission en tant que traitement de données à caractère personnel puisse se dérouler conformément aux dispositions du RGPD, afin que tout traitement dans ce contexte puisse avoir lieu de manière licite. Vu la complexité des mesures à prendre et l'implication de plusieurs acteurs, dont l'IBPT, la Chambre Contentieuse juge raisonnable d'accorder une période de tolérance d'un an.

c. L'effet dissuasif nécessaire en vue de prévenir de nouvelles infractions:

130. Vu l'importance du nombre de données à caractère personnel traitées par la défenderesse et la faible priorité que la défenderesse pourrait accorder au suivi et aux mesures découlant de la constatation d'une violation, la Chambre Contentieuse estime nécessaire d'ordonner et de formuler une amende administrative suffisamment élevée ainsi que d'autres sanctions et mesures.
131. Étant donné que les mesures techniques et organisationnelles à prendre exigent les investissements nécessaires, la Chambre Contentieuse juge qu'il est possible qu'en cas de sanction trop légère, la défenderesse accepte le risque d'être soumise à l'avenir à des décisions établissant des infractions avec une sanction limitée. Cela signifierait que non seulement dans la présente affaire, mais aussi dans d'autres affaires relatives au respect des dispositions du RGPD, des violations pourraient continuer à se produire. C'est pourquoi une certaine sévérité de la sanction est envisagée, d'autant plus vu la taille de l'entreprise.
132. Pour la Chambre Contentieuse, une amende administrative de 20.000 EUR est un montant suffisamment dissuasif pour prévenir d'autres violations, vu son importance relative par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise.
133. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont pas, dans ce cas, de nature à conduire à une autre amende administrative que celle définie par la Chambre Contentieuse dans le cadre de la présente décision.

5. La pseudonymisation de la présente décision

134. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a fait preuve de négligence, mais n'a pas constaté en l'espèce de négligence grave concernant la transmission de données à caractère personnel à des fournisseurs tiers d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques. On peut également difficilement parler de négligence grave dans le cadre du traitement ultérieur des données à caractère personnel et de manque d'information du plaignant, étant donné que la nature du traitement n'est pas particulièrement sensible et que le nombre de personnes concernées est limité. Par conséquent, la négligence dans le chef de la défenderesse ne constitue pas en soi une raison pour publier les données d'identification de la défenderesse.
135. Néanmoins, il est dans l'intérêt public de publier la présente décision, vu que les violations concrètes qui concernent uniquement le plaignant s'inscrivent dans le cadre et résultent d'un ensemble plus vaste de violations structurelles qui ont été mises en lumière dans le présent dossier. En effet, en l'absence d'une base juridique pour la transmission de données à caractère personnel, et lorsque ce traitement semble être de nature structurelle, il est dans l'intérêt public de faire connaître ces pratiques et violations au monde extérieur, vu le grand nombre de personnes concernées par définition dans ce contexte.
136. Vu que la défenderesse joue un rôle central dans les traitements dans le cadre de la transmission de données à caractère personnel en vue de leur publication dans des annuaires et des services de renseignements téléphoniques en Belgique, il n'est dès lors pas souhaitable et pas possible d'omettre ses identifiants. Cela impliquerait une intervention trop poussée dans la

présentation des faits et de la motivation, au point qu'il deviendrait impossible pour un lecteur externe de comprendre la motivation qui sous-tend cette décision. Vu la spécificité des faits, la réidentification est en effet très probable.

137. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, conformément à l'article 100, § 1^{er}, 16° de la LCA, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données en mentionnant les données d'identification de la défenderesse, et ce en raison de la spécificité et de l'intérêt public que présente la présente décision, mais en omettant les données d'identification du plaignant, vu que celles-ci ne sont ni nécessaires ni pertinentes dans le cadre de la publication de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- a. d'ordonner à la défenderesse, **conformément à l'article 58, paragraphe 2, point d) du RGPD et à l'article 100, § 1^{er}, 9° de la LCA** de donner une suite appropriée et immédiate au retrait du consentement par le plaignant et ainsi, de mettre les données à caractère personnel du plaignant en conformité avec l'article 6 et l'article 7 du RGPD ;
- b. de rappeler la défenderesse à l'ordre, conformément à **l'article 58, paragraphe 2, point b) du RGPD et à l'article 100, § 1^{er}, 5° de la LCA**, pour avoir fourni au plaignant des informations manquant de transparence et pour ne pas avoir suffisamment facilité l'exercice des droits du plaignant, conformément respectivement à l'article 12, paragraphes 1 et 2 du RGPD ;
- c. de rappeler la défenderesse à l'ordre, conformément à **l'article 58, paragraphe 2, point b) du RGPD et à l'article 100, § 1^{er}, 5° de la LCA**, pour avoir manqué à ses obligations et à ses responsabilités en tant que responsable du traitement, conformément à l'article 24 du RGPD, de prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements qu'elle effectue sont conformes au RGPD ;
- d. d'ordonner à la défenderesse, en vertu de **l'article 58, paragraphe 2, point c) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 6° de la LCA**, de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer son droit à l'effacement des données, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision ;
- e. d'interdire à la défenderesse, en vertu de **l'article 58, paragraphe 2, point f) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 8° de la LCA**, de poursuivre le traitement par lequel elle transmet de manière illicite (article 6 du RGPD) des données à caractère personnel à des fournisseurs tiers d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques, lorsqu'elle a simplement obtenu ces données en tant que fournisseur d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques, avec une période de tolérance d'un an à compter de la notification de la décision, période de tolérance pendant laquelle la transmission en tant que traitement peut se poursuivre afin de donner l'opportunité à la défenderesse, et par association au secteur, de développer un nouveau système conforme à la loi pour faciliter la transmission ; la défenderesse est tenue d'informer la Chambre Contentieuse des modifications en la matière dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

- f.** en vertu de **l'article 83 du RGPD** et des **articles 100, § 1^{er}, 13° et 101 de la LCA**, d'infliger à la défenderesse une amende administrative de 20.000 euros pour violation des articles 6, 7 et 12 du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse